

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL L'an deux mil vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 1 ^{er} septembre 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 7 SEPTEMBRE 2026	Membres en exercice : 29	Quorum : 15 Présents : 26	Pouvoirs : 2 Votants : 28
Présents	J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHAUVIN, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FEVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)	F. ADAM.		
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs : A. CHARRIER à C. LAMY - A-G. CHUDEAU à A. CASOL-		
Conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T - nomination d'une secrétaire de séance : M. CAZO			

CONSEIL MUNICIPAL - PROCÈS-VERBAL DU 07/09/2026

- A l'unanimité | le conseil municipal approuve le procès-verbal du 6 juillet 2026.
- Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises du 1^{er} avril au 30 juin 2026 dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par délibération n° 26-35 en date du 7 avril 2026, et un récapitulatif des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) des biens soumis au droit de préemption urbain (DPU) n'ayant pas fait l'objet de préemption de la Commune, du 1^{er} mai au 31 juillet 2026.

Ordre du jour de la séance

- | | |
|-----------------------|--|
| Délibération n° 26-67 | Détermination du coût moyen par élève au groupe scolaire Cousteau au titre de l'année 2026 (compte administratif 2025). |
| Délibération n° 26-68 | Dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Marie au titre de l'année scolaire 2025/2026. |
| Délibération n° 26-69 | Piscine de Guer – Participation communale au fonctionnement de l'équipement communautaire pour l'année scolaire 2026/2027. |
| Délibération n° 26-70 | Mise à disposition de locaux de l'école Sainte-Marie pour l'organisation du service communal d'accueil périscolaire. |
| Délibération n° 26-71 | Adoption du règlement intérieur des temps périscolaires communaux du Groupe scolaire Sainte-Marie – Année scolaire 2026-2027. |
| Délibération n° 26-72 | Analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT des Vallons de Vilaine et les autres documents de rang supérieur. |
| Délibération n° 26-73 | Acquisition de plein droit d'un bien sans maître – Parcelle cadastrée YW n° 62. |
| Délibération n° 26-74 | Cession d'un délaissé de voirie au lieu-dit « Le Gacet » à Campel, cadastré section ZH n° 41, d'une contenance d'environ 2 274 m². |
| Délibération n° 26-75 | Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2026-2029 entre la commune de Val d'Anast et l'association Cinéma L'Aurore. |



Délibération n° 26-67/ Détermination du coût moyen par élève au groupe scolaire Cousteau au titre de l'année 2026 (compte administratif 2025)

Rapporteur : CHAUVIN A.

Contexte

Chaque année, la commune doit arrêter le coût moyen d'un élève dans les classes maternelles et élémentaires, en fonction du nombre d'élèves constaté à la rentrée scolaire et du montant des charges de fonctionnement constatées au compte administratif de l'année civile précédente.

Ce coût moyen par élève sert notamment de base au calcul de la participation des communes extérieures dont les élèves sont scolarisés au groupe scolaire Cousteau, ainsi qu'au calcul de la participation communale versée à l'école privée sous contrat d'association, l'école Sainte-Marie.

Cadre réglementaire

Les services de l'État rappellent qu'en application des articles L.442-5-1 et suivants du Code de l'éducation, la contribution d'une commune pour un élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque l'école est implantée sur son territoire, ainsi que dans certains cas dérogatoires lorsqu'elle est située dans une autre commune.

Le montant de cette contribution est calculé dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, sur la base du coût moyen par élève des écoles publiques de la commune, hors dépenses d'investissement, cantine, garderie, classes de découverte et autres dépenses facultatives.

Éléments de calcul

Pour l'année 2026, le calcul est établi sur la base du compte administratif 2025 et des effectifs constatés à la rentrée scolaire 2025 au groupe scolaire Cousteau.

Les dépenses de fonctionnement obligatoires prises en compte s'élèvent à 242 646,44 €, réparties entre 153 853,91 € pour les classes maternelles et 88 792,54 € pour les classes élémentaires.

Les effectifs retenus sont de 276 élèves au total, dont 98 élèves en maternelle et 178 élèves en élémentaire.

Le coût moyen par élève ressort ainsi à :

- 1 569,94 €, arrondi à **1 570 €**, pour un élève de maternelle ;
- 498,83 €, arrondi à **499 €**, pour un élève d'élémentaire.

Pour information, les coûts des trois dernières années étaient les suivants :

- Année 2025 : 1 711 € en maternelle et 497 € en élémentaire ;
- Année 2024 : 1 585 € en maternelle et 460 € en élémentaire ;
- Année 2023 : 1 650 € en maternelle et 463 € en élémentaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le coût moyen par élève au titre de l'année 2026, calculé sur la base du compte administratif 2025, à hauteur de 1 570 € pour un élève de maternelle et de 499 € pour un élève d'élémentaire ;
- Précise que ces montants serviront de base au calcul des participations dues au titre de la scolarisation des élèves concernés ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 26-68/ Dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Marie au titre de l'année scolaire 2025/2026

Rapporteur : CHAUVIN A.

Contexte

Les communes ont l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association accueillant des élèves domiciliés sur leur territoire.

À Maure-de-Bretagne, un contrat simple d'association a été conclu le 17 janvier 2001 entre la commune, l'école Sainte-Marie et le préfet d'Ille-et-Vilaine. À ce titre, la commune assume la charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les seuls élèves domiciliés sur la commune, dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Cette participation est calculée à partir du coût moyen par élève constaté au groupe scolaire Cousteau. Dans le cadre de la commune nouvelle, un avenant à cette convention a été signé le 9 février 2018.

Détermination de la participation communale

Par délibération du conseil municipal du 7 septembre 2026, le coût moyen par élève au groupe scolaire Cousteau a été fixé à :

- 1 570 € pour un élève de maternelle ;
- 499 € pour un élève d'élémentaire.

Ces montants servent de base au calcul de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Marie au titre de l'année scolaire 2025/2026.

Les effectifs d'élèves domiciliés sur la commune et scolarisés à l'école Sainte-Marie sont les suivants au titre de l'année scolaire 2025/2026 :

- 34 élèves en maternelle ;
- 75 élèves en élémentaire.

Pour mémoire, les effectifs des années précédentes étaient les suivants :

- Année scolaire 2024/2025 : 38 élèves en maternelle et 87 élèves en élémentaire ;
- Année scolaire 2023/2024 : 43 élèves en maternelle et 85 élèves en élémentaire ;
- Année scolaire 2022/2023 : 40 élèves en maternelle et 97 élèves en élémentaire.

Le montant de la participation communale est donc établi comme suit :

- Maternelle : $34 \times 1\,570 \text{ €} = 53\,380 \text{ €}$.
- Élémentaire : $75 \times 499 \text{ €} = 37\,425 \text{ €}$.

Le montant total de la participation communale au titre de l'année scolaire 2025/2026 s'élève ainsi à 90 805 €.

Pour mémoire, cette participation s'élevait à :

- 108 257 € au titre de l'année scolaire 2024/2025,
- 121 310 € au titre de l'année scolaire 2023/2024,
- 108 020 € au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le montant de la participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Marie au titre de l'année scolaire 2025/2026, soit un montant total de 90 805 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à verser cette participation ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Délibération n° 26-69/ Piscine de Guer – Participation communale au fonctionnement de l'équipement communautaire pour l'année scolaire 2026/2027

Rapporteur : CHAUVIN A.

Contexte

Depuis la reprise de la gestion de la piscine de Guer par De l'Oust à Brocéliande Communauté (OBC), les communes extérieures au territoire communautaire qui utilisent l'équipement dans le cadre scolaire participent à son financement au travers d'une convention de partenariat.

Il a été convenu que cette participation est calculée sur la base du budget d'équilibre des activités du service, majorée de 10 % pour les communes hors OBC au titre de l'accès des scolaires à l'équipement. Une évaluation annuelle du coût des différentes activités est réalisée à partir des résultats constatés sur l'exercice précédent afin de déterminer le montant des participations demandées aux communes utilisatrices.

Modalités de conventionnement

Chaque commune a la possibilité de choisir l'un des quatre formats de conventionnement suivants :

1. Accès des scolaires avec facturation à la séance selon le coût évalué ;
2. Accès des scolaires avec facturation à la séance selon le coût évalué + accès privilégié des usagers aux cours de natation enfants et adultes au tarif réservé aux résidents OBC ;
3. Accès des scolaires avec facturation à la séance selon le coût évalué + accès privilégié des usagers aux entrées « public » au tarif réservé aux résidents OBC ;
4. Accès des scolaires avec facturation à la séance selon le coût évalué + accès privilégié des usagers aux cours de natation enfants et adultes + accès privilégié des usagers aux entrées « public » au tarif réservé aux résidents OBC.

Conditions financières pour l'année scolaire 2026/2027

Pour l'année scolaire 2026/2027, le coût unitaire par élève et par séance est fixé à 1,85 €, contre 1,80 € en 2025/2026, 1,60 € en 2024/2025 et 1,30 € en 2023/2024.

Pour Val d'Anast, le nombre prévisionnel de séances est fixé à 92 séances pour les écoles primaires, représentant une participation scolaire estimée à 16 800 €.

Selon le format de convention retenu, la participation prévisionnelle de la commune serait la suivante :

- Format n° 1 : 16 800 € pour 92 séances scolaires ;
- Format n° 2 : 16 800 € + 2 489,23 € (72 adhérents aux cours de natation), soit 19 289,23 € ;
- Format n° 3 : 16 800 € + 1 000 € (forfait accès public), soit 17 800 € ;
- Format n° 4 : 16 800 € + 2 489,23 € + 1 000 €, soit 20 289,23 €.

Pour mémoire, la commune avait retenu le format n°3 pour l'année scolaire 2025/2026, représentant alors une participation prévisionnelle de 17 435 €

Choix proposé

Compte tenu du niveau de fréquentation de l'équipement par les habitants de la commune et de l'intérêt de maintenir un tarif préférentiel pour l'accès du public à la piscine, il est proposé de conserver le format n° 3 de conventionnement retenu depuis plusieurs exercices, correspondant à une participation prévisionnelle totale de 17 800 € pour l'année scolaire 2026/2027.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve les modalités de participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de la piscine de Guer pour l'année scolaire 2026/2027 ;
- Retient le format n°3 de conventionnement, comprenant l'accès des scolaires à la piscine et l'accès privilégié des habitants de la commune aux entrées « public » au tarif réservé aux résidents d'OBC ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec De l'Oust à Brocéliande Communauté ainsi que tout document afférent ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 26-70/ Mise à disposition de locaux de l'école Sainte-Marie pour l'organisation du service communal d'accueil périscolaire

Rapporteur : CHAUVIN A.

Contexte

La commune de Val d'Anast organise un service communal d'accueil périscolaire destiné aux enfants scolarisés sur son territoire. Ce service bénéficie aux familles des enfants scolarisés à l'école publique comme à celles des enfants scolarisés à l'école privée Sainte-Marie, dans un objectif d'égalité de traitement entre les usagers du service public communal.

Pour les enfants scolarisés à l'école privée Sainte-Marie, l'accueil périscolaire est assuré par du personnel communal dans des locaux de l'établissement, en dehors des temps d'enseignement.

Afin de sécuriser les conditions d'utilisation de ces locaux, les responsabilités respectives des parties ainsi que les règles d'encadrement, de sécurité, d'assurance, d'entretien et de fonctionnement, il est proposé de formaliser ce partenariat par une convention.

Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OGEC et l'établissement mettent gratuitement à disposition de la commune certains locaux de l'école privée Sainte-Marie afin de permettre l'organisation du service communal d'accueil périscolaire.

Elle précisera notamment les locaux concernés, les conditions d'accès, les modalités pratiques d'utilisation, les responsabilités respectives des parties, ainsi que les règles applicables en matière de sécurité, d'entretien, d'assurance et de suivi.

Principes généraux du partenariat

La mise à disposition des locaux intervient à titre gratuit, dans un objectif partagé de maintien d'un service de proximité pour les familles concernées.

Le service d'accueil périscolaire demeure un service communal. À ce titre, la commune conserve la responsabilité de son organisation, de l'encadrement des enfants, de la gestion des inscriptions et de la facturation aux familles. Les agents communaux intervenant dans le cadre de ce service restent placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la commune. L'OGEC et l'établissement n'exercent pas d'autorité hiérarchique sur les agents communaux.

Conditions financières

La mise à disposition des locaux est consentie sans contrepartie financière au profit de la commune. Aucune redevance, loyer, indemnité d'occupation ou participation financière n'est due par la commune à l'OGEC ou à l'établissement au titre de l'occupation des locaux pour l'organisation du service périscolaire.

Cette gratuité ne remet pas en cause la facturation du service périscolaire aux familles par la commune, selon les tarifs fixés par la commune. Ces tarifs demeurent identiques à ceux appliqués aux familles dont les enfants fréquentent l'école publique, afin de garantir une égalité de traitement entre les usagers du service public communal.

Intérêt de la démarche

La formalisation de cette convention permet de sécuriser juridiquement l'utilisation de locaux scolaires privés par la collectivité, tout en garantissant la continuité d'un service communal utile aux familles et organisé dans des conditions homogènes sur le territoire communal.

Elle permet également de clarifier les responsabilités respectives de la commune, de l'établissement et de l'OGEC, notamment en matière d'accès aux locaux, de sécurité, d'entretien, d'assurance et de suivi du fonctionnement du service.



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le principe de la mise à disposition gratuite de locaux de l'école privée Sainte-Marie au profit de la commune pour l'organisation du service communal d'accueil périscolaire ;
- Approuve les principes généraux du partenariat entre la commune, l'école privée Sainte-Marie et son organisme gestionnaire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tout document afférent ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

Enseignement

Délibération n° 26-71/ Adoption du règlement intérieur des temps périscolaires communaux du Groupe scolaire Sainte-Marie – Année scolaire 2026-2027

Rapporteur : CHAUVIN A.

Contexte

Par délibération n°25-094 du 3 novembre 2025, le Conseil municipal a approuvé la partie périscolaire du règlement intérieur du Groupe scolaire Cousteau. Ce document encadre les services relevant de la compétence communale et vise à garantir un cadre clair et partagé pour les enfants, les familles et les personnels intervenant sur les temps périscolaires.

Dans le prolongement de la convention de mise à disposition de locaux conclue avec l'école Sainte-Marie pour l'organisation de l'accueil périscolaire communal, il apparaît nécessaire de formaliser les règles applicables aux temps périscolaires organisés par la commune au bénéfice des élèves de cet établissement.

Le projet de règlement intérieur joint en annexe reprend les principes du règlement périscolaire applicable au Groupe scolaire Cousteau et les adapte aux modalités spécifiques d'organisation retenues au sein du Groupe scolaire Sainte-Marie.

Objet du règlement

Le règlement intérieur a pour objet de définir les conditions de fonctionnement des services périscolaires communaux assurés au profit des élèves du Groupe scolaire Sainte-Marie.

Il encadre notamment :

- Les modalités d'inscription, de réservation et d'absence via le portail famille ;
- L'organisation des différents temps périscolaires relevant de la compétence communale ;
- Les conditions d'accueil et d'encadrement des enfants par le personnel communal ;
- Les règles applicables en matière de sécurité, de santé et d'hygiène ;
- Les règles de vie collective, de respect d'autrui et d'utilisation des locaux et du matériel ;
- Les modalités de communication avec les familles.

Principes généraux

Les temps périscolaires demeurent placés sous la responsabilité de la commune et sont encadrés exclusivement par du personnel communal.

Le règlement a vocation à garantir la sécurité des enfants, la qualité du service rendu aux familles et le respect des règles de vie collective. Il précise également les droits et obligations des usagers ainsi que les modalités d'intervention de la commune en cas de difficultés de comportement ou de non-respect des règles établies.

Entrée en vigueur

Le règlement intérieur des temps périscolaires communaux du Groupe scolaire Sainte-Marie a vocation à s'appliquer à compter de l'année scolaire 2026-2027. Son adoption permettra de disposer d'un document de référence propre à l'organisation mise en place au sein de l'établissement tout en conservant une cohérence avec les règles applicables aux services périscolaires communaux du Groupe scolaire Cousteau.



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le règlement intérieur des temps périscolaires communaux du Groupe scolaire Sainte-Marie pour l'année scolaire 2026-2027, tel qu'annexé à la présente ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ Arrivée : Aurélie FEVRIER.

FINANCES LOCALES

Divers

Délibération n° 26-72/ Analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT des Vallons de Vilaine et les autres documents de rang supérieur

Rapporteurs : DENIER S./REBOUX P-Y.

Contexte

Par délibération du 3 décembre 2025, le Comité syndical du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine a approuvé la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vallons de Vilaine. Ce document est entré en vigueur le 10 février 2026 et constitue désormais le cadre de référence pour l'ensemble des documents d'urbanisme locaux du territoire.

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du SCoT, la commune dispose d'un délai d'un an, soit jusqu'au 11 février 2027, pour procéder à une analyse de la compatibilité de son document d'urbanisme avec le SCoT et se prononcer, par délibération, soit sur le maintien en vigueur du PLU, soit sur la nécessité d'engager une procédure de mise en compatibilité.

Cette étape constitue un positionnement formel de la collectivité au regard des orientations du SCoT. Elle permet également d'identifier les éventuels écarts ou risques d'incompatibilité susceptibles de nécessiter une évolution du document d'urbanisme communal.

Par ailleurs, cette démarche s'inscrit dans le contexte de mise en œuvre des objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols issus de la loi Climat et Résilience, désormais intégrés au SCoT des Vallons de Vilaine.

Recours au Syndicat mixte des Vallons de Vilaine

Le Syndicat mixte des Vallons de Vilaine dispose des compétences et de l'ingénierie nécessaires pour accompagner les collectivités membres dans leurs démarches de planification et d'évolution des documents d'urbanisme. Cette assistance relève du régime des prestations intégrées dites « in house » et peut être assurée directement au bénéfice de ses membres.

Les modalités d'intervention du Syndicat mixte sont détaillées dans le projet de convention joint en annexe à la présente.

La mission proposée comprend notamment :

- La lecture et l'analyse du PLU en vigueur ;
- L'identification des dispositions concernées par le SCoT et les autres documents de rang supérieur ;
- La mise en évidence des éventuels écarts, points de vigilance ou risques d'incompatibilité ;
- La rédaction d'une grille d'analyse, d'une note de synthèse et du projet de délibération prévu à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme.

Contenu de la mission

L'assistance à maîtrise d'ouvrage s'organise en trois phases :

- Une phase de lancement comprenant une réunion de cadrage avec la commune ;
- Une phase d'analyse du document d'urbanisme et de rédaction des documents nécessaires ;
- Une phase de restitution et, le cas échéant, d'ajustement des documents produits.

Le rendu final permettra à la commune de disposer d'une analyse objective de la compatibilité de son document d'urbanisme avec le nouveau SCoT, d'identifier les éventuelles adaptations nécessaires et de satisfaire aux obligations prévues par l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme.



Conditions financières

Le montant forfaitaire de la mission est fixé à 1 750 € HT.

Ce montant comprend :

- Une réunion de lancement : 350 € HT ;
- Trois demi-journées d'analyse et de rédaction : 1 050 € HT ;
- Une réunion de restitution : 350 € HT.

Le détail des prestations, des temps d'intervention et des coûts associés figure dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à la présente.

Le règlement interviendra à l'issue de la mission, après remise des livrables prévus par la convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le recours au Syndicat mixte des Vallons de Vilaine pour réaliser l'analyse de la compatibilité du PLU de Val d'Anast avec le SCoT des Vallons de Vilaine et les autres documents de rang supérieur ;
- Approuve les termes de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage annexée à la présente note ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Acquisitions

Délibération n° 26-73/ Acquisition de plein droit d'un bien sans maître – Parcelle cadastrée YW n°62
Rapporteur : DENIER S.

Contexte

Les services de la Direction générale des Finances publiques ont informé la commune de la situation de la parcelle cadastrée section YW n°62, située au lieu-dit « Domaine de Gratte Motte », susceptible de relever de la procédure d'acquisition des biens sans maître.

Cette parcelle, d'une contenance de 61 ares et 20 centiares (6 120 m²), est classée en zone A du Plan Local d'Urbanisme.

Les éléments communiqués à la commune permettent de constater que les conditions prévues par les articles L.1123-1 et L.1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques sont réunies pour permettre l'acquisition de ce bien par la commune. Il a également été confirmé que l'État n'est pas entré en possession de ce bien.

Cadre réglementaire

En application des articles L.1123-1 et L.1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que de l'article 713 du Code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Lorsqu'un bien dépend d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession, et sous réserve que l'État ne soit pas entré en possession du bien, celui-ci revient de plein droit à la commune si cette dernière ne renonce pas à exercer ce droit.

Situation de la parcelle

La parcelle cadastrée section YW n°62 constitue un terrain non bâti situé au lieu-dit « Domaine de Gratte Motte ». Son classement en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme confère à ce tènement un intérêt particulier au regard de la maîtrise foncière communale et de la préservation des espaces agricoles.

L'acquisition de plein droit de cette parcelle permettra d'intégrer ce bien au patrimoine communal et d'en assurer la gestion dans l'intérêt général.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve l'acquisition de plein droit du bien sans maître correspondant à la parcelle cadastrée section YW n°62, sise au lieu-dit « Domaine de Gratte Motte », d'une contenance de 61 ares et 20 centiares (6 120 m²) ;
- Exerce les droits conférés à la commune par les dispositions de l'article 713 du Code civil et des articles L.1123-1 et L.1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Délibération n° 26-74/ Cession d'un délaissé de voirie au lieu-dit « Le Gacet » à Campel, cadastré section ZH n°41, d'une contenance d'environ 2 274 m²

Rapporteur : DENIER S.

Contexte

La commune est propriétaire d'un délaissé de voirie situé au lieu-dit « Le Gacet » à Campel, cadastré section ZH n°41, d'une contenance d'environ 2 274 m².

Le GAEC Le Clos du Bois, propriétaire des parcelles riveraines cadastrées section ZH nos 56, 46, 42, 40, 35, 178 et 179, a fait part de son souhait d'acquérir ce délaissé de voirie.

L'autre propriétaire directement riverain de l'emprise concernée a indiqué ne pas souhaiter se porter acquéreur.

Cadre réglementaire

Le délaissé de voirie n'a plus pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation. Il n'est pas affecté à la circulation générale et les droits d'accès des propriétés riveraines ne sont pas remis en cause.

Dans ces conditions, sa désaffectation et son déclassement peuvent être constatés sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière.

Par ailleurs, l'article L. 112-8 du même code reconnaît aux propriétaires riverains un droit de priorité pour l'acquisition des parcelles déclassées.

Conditions de la cession

La cession au profit du GAEC Le Clos du Bois est envisagée au prix de 6 € par m². Le service du Domaine a rendu son avis le 7 juillet 2026.

Les frais de géomètre et de notaire seront supportés par l'acquéreur.

Le plan ci-dessous présente l'emprise concernée par la cession :



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la désaffectation du délaissé de voirie cadastré section ZH n°41, d'une contenance d'environ 2 274 m² ;
- Prononce son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, sans enquête publique préalable conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière ;
- Approuve la cession de ce délaissé de voirie au profit du GAEC Le Clos du Bois, au prix de 6 € par m² ;
- Précise que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 26-75/ Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2026-2029 entre la commune de Val d'Anast et l'association Cinéma L'Aurore

Rapporteur : LEBRETON H.

Contexte

Le cinéma L'Aurore constitue un équipement culturel de proximité participant à l'animation du territoire, à la diffusion de la culture cinématographique et à l'accès de tous les publics à une offre culturelle diversifiée. L'association Cinéma L'Aurore assure depuis de nombreuses années l'exploitation et l'animation de cet équipement conformément à son objet statutaire.

La commune reconnaît l'intérêt public local de cette activité culturelle et souhaite poursuivre son accompagnement dans le cadre d'un partenariat pluriannuel permettant de sécuriser les relations entre les parties et de clarifier leurs engagements respectifs.

Objet de la convention

La convention a pour objet :

- De définir les objectifs poursuivis par les parties ;
- De préciser leurs engagements respectifs ;
- De déterminer les modalités du soutien financier communal ;
- D'organiser la mise à disposition du bâtiment communal affecté à l'activité cinématographique ;
- De répartir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien et aux investissements ;
- De définir les modalités de suivi du partenariat.

La convention est conclue pour une durée de quatre ans et prendra fin le 31 décembre 2029.

Mise à disposition du bâtiment communal

La commune met gratuitement à disposition de l'association le bâtiment communal affecté au cinéma L'Aurore, situé 5 rue du Frère Cyprien à Maure-de-Bretagne, implanté sur la parcelle cadastrée AB n°461, d'une superficie de 1 074 m².

Cette mise à disposition constitue un soutien en nature de la commune à l'activité de l'association. Aucun droit réel immobilier n'est conféré à l'association. S'agissant d'une occupation du domaine communal, cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable.

L'association s'engage notamment à utiliser les locaux conformément à leur destination, à respecter la réglementation applicable et à assurer leur entretien courant.

Répartition des charges et investissements

L'association assurera sous sa responsabilité l'exploitation du cinéma ainsi que l'ensemble des dépenses courantes de fonctionnement, notamment les consommations d'énergie et d'eau, les prestations de ménage, les frais de maintenance courante, les frais administratifs et les dépenses directement liées à l'activité cinématographique.

Par ailleurs, l'association s'engage à financer les travaux de rénovation ou d'amélioration du système de sonorisation du cinéma pendant la durée de la convention. Les équipements installés dans ce cadre seront incorporés à l'équipement communal et deviendront la propriété de la commune dès leur installation.

La commune conservera à sa charge les grosses réparations, les travaux affectant la structure du bâtiment, le clos et le couvert ainsi que les travaux lourds de rénovation ou de mise en conformité relevant du propriétaire.

Soutien financier communal

Afin de soutenir l'activité du cinéma et de contribuer à la réalisation des objectifs définis par la convention, la commune attribuera à l'association une subvention annuelle de fonctionnement fixée à 15 000 €.

L'attribution effective de cette subvention demeurera subordonnée au vote annuel des crédits correspondants par le Conseil municipal.

Suivi du partenariat

L'association s'engage à transmettre chaque année à la commune son rapport moral et d'activité, ses comptes annuels approuvés, son rapport financier ainsi que son budget prévisionnel.

Une rencontre annuelle pourra être organisée afin d'évaluer l'activité du cinéma, l'atteinte des objectifs fixés par la convention, les investissements réalisés ainsi que les coopérations développées avec les équipements culturels municipaux.

Le projet de convention est annexé à la présente.

- FEVRIER A. : « La rencontre annuelle qui est prévue est organisée par qui, et dans quel cadre ? »
- LEBRETON H. : « Elle pourra être réalisée à l'initiative de la commune, en sachant que la mairie est invitée tous les ans à l'Assemblée Générale du Cinéma ».
- M. le Maire. : « L'idée est qu'avant le versement de la subvention, une réunion soit organisée afin que l'association le cinéma L'Aurore présente son rapport d'activités. »
- CASOL A. : « Y a-t-il des travaux prévus cette année ? »
- LE CUIILLIER S. : « Des travaux de remise en état général du « son » seront bientôt réalisés. Le changement d'écran est en projet ainsi que quelques améliorations de l'éclairage ».
- PERON E. : « Est-il envisagé d'avoir un tarif différent pour les personnes extérieures à la commune ? »
- LE CUIILLIER S. : « Les règles imposées par les distributeurs de films ne permettent pas d'appliquer une double tarification ; sinon, la diffusion de certains films pourrait être refusée. »

➤ M. LE CUIILLIER S. *président du Cinéma L'Aurore s'est retiré lors du vote.*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2026-2029 entre la commune de Val d'Anast et l'association Cinéma L'Aurore, telle qu'annexée à la présente ;
- Approuve les modalités de mise à disposition du bâtiment communal situé 5 rue du Frère Cyprien, cadastré section AB n°461 ;
- Approuve le principe du versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 15 000 € à l'association Cinéma L'Aurore pendant la durée de la convention, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par le Conseil municipal ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINTS DIVERS

Rapporteur : M. le Maire

- Mise en place d'une climatisation au forum de l'école Cousteau et à la salle Georges François.

Rapporteur : Arnaud CHAUVIN

- Point sur la rentrée des classes : Cousteau : 295 élèves (13 classes), collège du Querpon : 320 élèves, Sainte-Marie (primaire et collège) : 350 élèves.

Les travaux du collège du Querpon sont terminés en intérieur, l'aménagement de la cour sera effectué en quatre phases, et végétalisée.

- Election du nouveau CMJ (Conseil Municipal des Jeunes) pour deux ans, 24 enfants répartis entre le primaire de Cousteau et Sainte-Marie (du CE2 au CM2).
- Toutes les écoles vont participer à l'exposition peinture de M. Blécon ;



Rapporteur : Hervé LEBRETON

➤ 05/09/26 | Forum des associations - 49 associations – Informations Pass Jeunes.

Rapporteur : Sébastien DENIER

➤ 14/09/26 | 18 h 30 – commission voirie.

➤ Protection vidéo : Été très calme | nouvelles caméras prévues : points d'apport volontaires aux services techniques et rue de l'Entente, parking de Villeneuve, rue de Guer au niveau de la gendarmerie, Mairie et salle Georges François.

Rapporteur : Kristelle JUILLET

➤ 12/10/26 | 18 h 30 - commissions environnement et voirie.

➤ 17/10/26 | Opération citoyenne : entretien cimetière.

➤ 21/11/26 | Une naissance, un arbre.

Rapporteur : Jean-Claude TROCHET

➤ Programme culturel | Michel Fugain : 10.10.2026 - Booder : 19.12.2026 - Gauvain SERS : 12.02.2027 - En passant Goldman : 06.03.2027.

➤ Magazine municipal : distribution octobre.

Rapporteur : Catherine LEBRETON

➤ 13/09/26 | 14 h – Bal country – baptême de motos | au profit du Téléthon.

Rapporteur : M. le Maire pour Florence ADAM

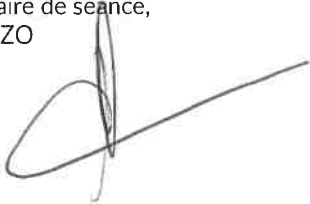
➤ 13/09/26 | Braderie.

➤ 19-20/09/26 | Les Boucles d'Anast à Campel.

➤ 20/09/26 | Marché XL – producteurs locaux.

Fin de la séance : 20 h 15

Prochaine séance le 5 octobre 2026.

La secrétaire de séance, Marie CAZO 	Le Maire, Pierre-Yves REBOUX 
--	--

